

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 7 juillet 2021 du projet de décret relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 20 juillet 2021;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration rappelle que celui-ci remplace et modifie la section 19 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement pour créer la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Il modifie également des articles du chapitre I du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs aux obligations de reprise des distributeurs de produits et matériaux de construction.

A compter du 1er janvier 2022, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits ou matériaux de construction seront tenues de contribuer ou de pourvoir à la reprise sans frais des déchets qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et au traitement de ces déchets. Le décret précise le champ d'application de cette nouvelle filière REP et les producteurs visés par ces dispositions, ainsi que les conditions de collecte séparée donnant lieu à reprise sans frais des déchets, les conditions minimales du maillage territorial de ces points de reprise, les conditions d'exercice des éco-organismes de la filière et celles de l'obligation de reprise par les distributeurs.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Bien que la notion de producteur fasse l'objet d'une définition dans le projet de décret soumis au Conseil, celle-ci laisse une ambiguïté sur les cas d'entreprises fabriquant à façon qui pourraient alors être considérées comme « producteur » au sens de la REP.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Le Conseil souhaite unanimement que le décret n'intègre pas la prise en charge financière du transport des déchets depuis le chantier vers le premier point de reprise. Cela induirait une inégalité de traitement entre les entreprises qui interviennent sur les gros chantiers (de plus de 50 m³) et celles qui réalisent des chantiers de plus moyenne importance.

En effet, un collecteur assurerait la prise en charge du transport des déchets des « gros » chantiers, ceci étant couvert par la REP tandis que les entreprises qui apportent elles-mêmes leurs déchets vers un point d'apport volontaire seraient hors spectre de la prise en charge financière du transport. La seconde situation est majoritaire.

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Il est souhaitable que les utilisateurs de matériaux soient intégrés au Comité des parties prenantes de la REP PMCB afin d'apporter un regard pragmatique et de terrain sur les actions mises en œuvre par les éco-organismes.

Le Conseil souhaite également que le maillage territorial soit validé par les utilisateurs des points de collecte, parmi lesquels les entreprises. De ce fait, il conviendra d'intégrer les organisations professionnelles dans les travaux d'élaboration de ce maillage, aux côtés de l'autorité en charge de la planification régionale de la gestion des déchets, des collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets et des opérateurs des installations de reprise. Ceci en tenant compte des réalités territoriales, donc en incluant les acteurs locaux.

Dans le cadre de l'obligation actuelle de reprise, les distributeurs peuvent s'organiser avec des points d'apport volontaire situés au maximum à 10km., L'ambition de rendre obligatoire cette reprise sur site pose question. L'obligation systématique en « 1 pour 0 » qui pèsera sur des milliers de points de vente n'est pas acceptable, et ce, pour des raisons économiques et opérationnelles. En particulier, la question de l'inclusion des surfaces de stockage dans le calcul du seuil définissant le périmètre des distributeurs soumis à obligation de reprise interroge car elle ajoute de très nombreux points malgré le rehaussement du seuil de 400 m² à 1500 m².

Les fédérations de distributeurs de matériaux s'associent dans une volonté de contribuer au maillage territorial des éco-organismes et contestent la reprise obligatoire qui leur serait imposée.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Néant

Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- La définition du producteur reste à préciser ;
- Devront être exclus du champ du texte le financement de la collecte et des coûts de transport pour les gros chantiers (plus de 50 m3) ;
 - Les professionnels devront être consultés pour l'élaboration du maillage territorial ;
 - La gouvernance doit inclure, au niveau du Comité des parties prenantes, les utilisateurs de matériaux, même si cet ajout réclame une évolution législative ;
- L'obligation de reprise par les distributeurs devra être réfléchi à nouveau sur la base de nouveaux indicateurs permettant de mieux les qualifier.

Pour : Président, Bertrand Delcambre, Philippe Pelletier, USH, CNOA, UNSFA, UNTEC, SYNTEC-Ingénierie, CINOV, FILIANCE, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, CLCV, FNE, CLER
Contre : AIMCC, FIEEC, FDMC
Abstention : FPI

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique